



Arles, le 19 décembre 2006



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES DU RHÔNE

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Modification des zones de danger de l'arrêté 2003-405/184-2002 A du 08 janvier 2004 d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de St MARTIN DE CRAU

PÉTITIONNAIRE société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE Zone Industrielle de TEMPLEMARS 59 175 TEMPLEMARS

RÉFÉRENCE: Transmission préfectorale du 02 octobre 2006

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour avis une demande de modification d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique. Celle-ci est constituée de trois entrepôts couverts pour une activité de stockage logistique sur le territoire de la commune de St MARTIN DE CRAU Zone du Bois de Leuze. La demande qui porte sur la modification des zones de danger est sollicitée par la Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE dont le siège social est situé Zone Industrielle de TEMPLEMARS 59 175 TEMPLEMARS.

Résumé :

La Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE, filiale de la SAS CASTORAMA FRANCE, exploite une plateforme logistique située Zone du Bois de Leuze rue Blaise Pascal 13310 ST MARTIN DE CRAU L'installation et constituée de 3 bâtiments à usage d'entrepôt logistique dénommés comme suit :

Bâtiments 1, 2, 3

Le Bâtiments 1 est un ancien atelier de fabrication de tôle à façon construit en 1975 puis transformé en entrepôt de stockage en 1996 autorisé par arrêté préfectoral n° 97-120/77-1996 A. En 2003 deux nouveaux Bâtiments de stockage dits 2 et 3 ont été construits.

En préalable à la délivrance d'un nouvelle arrêté autorisation d'exploiter pour l'ensemble des trois bâtiments, une demande de mise en conformité du bâtiment 1 a été demandé par le service des installations classées pour l'environnement de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. A l'issue des travaux une nouvelle autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral n°2003-405/184-2002 A du 08 janvier 2004.

1. MOTIVATION DE LA DEMANDE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2004 affecte aux bâtiments dans son article 3 alinéas 1 deux zones de protection contre les effets de flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces zones sont nommées Z₁ et Z₂, elles sont respectivement d'une distance de :

Z₁= 138 m

Z₂= 178 m

La Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE estime que le maintien de telles distances de ces zones de danger n'est pas justifié. Ces zones, compte tenu d'une étendue considérable, sont susceptibles de gêner le développement des sites voisins et de l'établissement. La Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE souhaite atténuer ces prescriptions en procédant à la révision du calcul de ces zones aux moyens de méthodes actuelles utilisant des logiciels modernes et reconnus par l'INERIS.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

1975 l'activité n'atteignait pas les seuils de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

1996 la St LOGIMAG fait l'acquisition du bâtiment pour le transformer en entrepôt de stockage. Cette activité été autorisée par un arrêté préfectoral n° 97-120/77-1996 A du 18 mai 1997.

1999 une partie du bâtiment dit hall n°4 est cédé à la St NOVODEC qui l'exploite comme stockage de liquides inflammables (peinture) autorisée par un arrêté préfectoral n°20-48/77-1999 A.

2003 un changement d'exploitant se fait au profit de La Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE, un nouvel arrêté préfectoral n°2003-405/184-2002 A du 08 janvier 2004 est pris après des travaux de mise à niveau du bâtiment et la construction des bâtiment 2 et 3. Ce nouvel arrêté dans sont article 6.1 maintient l'antériorité du bâtiment 1

3. ANALYSE ET RESULTATS

3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des installations classées présentes sur le site qu'elles soit déclarées ou autorisées restent identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2004. Les conditions d'exploitations respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les rubriques de la nomenclature concernées par les installations restent inchangées.

3.2. ETUDES D'IMPACT

Les impacts environnementaux générés par l'établissement restent identiques. Il n'y a pas de modification sur tous les éléments prévus dans l'étude d'impact du dossier présenté lors de la demande d'autorisation. La nature des produits stockés est identique.

3.3. ETUDE DE DANGER

L'actualisation des zones de protection modifie les termes des études de dangers réalisées lors de la demande d'autorisation du fait de la diminution de la distance des effets des flux thermiques. Le choix des scénarios d'accident reste identique. Les hypothèses les plus pénalisantes ont été retenues pour le nouveau calcul des zones Z_1 et Z_2 :

- Quantités maximales de produits impliquées dans l'incendie,
- Non prise en compte des systèmes de sécurité existants et des moyens de protections,
- Incendie généralisé de tous les bâtiments et aires de stockage.

Contenu de tous ces éléments les nouveaux calculs de modélisation donnent les résultats suivants :

	Z_1	Z_2
Bâtiment 1	26 m	44 m
Bâtiment 2	22 m	37 m
Bâtiment 3	23 m	39 m

Les nouvelles zones de protection ainsi déterminées dépassent des limites de propriété. Toutefois elles n'atteignent plus tous les bâtiments administratifs, industriel et à caractère commercial situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété. (Voir plan joint en annexe du projet d'arrêté)

4. AVIS DU DDSIS

AVIS FAVORABLE en date du 08 décembre 2006 sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions suivantes :

- Les mesures prévues au dossier devront être respectées.
- Les nouvelles distances de sécurités sont obtenues par calcul avec un logiciel plus moderne qui utilise comme données les produits actuellement stockés par l'exploitant. En cas de changement des produits stockés d'un niveau de combustibilité différent, les distances des zones de danger sont remises en cause. En conséquence, l'arrêté devra spécifier les matières et quantités concernées par l'autorisation. (*voir article 2.3 projet d'arrêté*)
- Le plan de secours devra être mis à jour en prenant compte les nouveaux scénarios étudiés et les nouvelles distances des zones de danger.

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier de demande de révision des zones de protection présenté par La Société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE, de l'avis émis par la DDSIS. L'inspection des installations classées propose que la modification des zones de danger de cet établissement soit rectifié et acté par arrêté préfectoral complémentaire. Nous proposons à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologique sur les bases du projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport

Nous adressons le présent rapport accompagné du projet d'arrêté complémentaire comme suite à sa transmission citée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet des
Bouches du Rhône
Marseille, le 19 décembre 2006
Pour le Directeur et par délégation